Les conditions d'éligibilité et d'intervention de la Région Bretagne
Contrat de partenariat 2021-2027 pour les Iles bretonnes

Principes généraux d'éligibilité

Le dispositif est ouvert sur la période 2021 à 2027.
La réception à l'Association des Iles du Ponant ou à la Région d'un courrier de demande préalable au dépôt d'un dossier de demande de subvention marque le début d'éligibilité des dépenses. Les premières dépenses du projet (hors dépenses préalables) ne doivent donc pas être engagées avant le dépôt de cette demande. Cette dernière comprend à minima une identification du maître d'ouvrage, un descriptif sommaire du projet, sa localisation, un calendrier de réalisation et un plan de financement prévisionnels précisant le montant de l'aide régionale sollicitée.
Le modèle de fiche projet proposé par la Région (voir modèle annexé), peut accompagner le courrier pour constituer cette demande préalable.
Toute dépense antérieure au dépôt de la demande à la Région ne pourra en aucun cas être retenue, à l'exception des dépenses préalables ou de préparation nécessaires à la réalisation et directement liées au projet : maitre d'œuvre, acquisitions foncières, études...

Projets éligibles

Sont éligibles les projets d'**investissement ou les études**, en lien avec les axes de développement du présent contrat.
Une **aide à l'animation** peut également être apportée, dans la limite de deux années consécutives.
Les subventions devront porter sur des projets avec une unité fonctionnelle présentant une réelle cohérence et répondant à un objectif identifié et éligible au contrat de partenariat.
L'acquisition de terrain est **éligible seulement si** cette acquisition est en lien avec un projet éligible aux conditions régionales, y compris pour un projet de traitement ou renaturation de friche.

Projets non éligibles

Ce dispositif ne pourra pas soutenir les projets suivants :
· Les opérations relevant d'une **stricte obligation réglementaire** (mises aux normes par exemple). Les dépenses peuvent être prises en compte si elles sont intégrées dans un projet global allant au-delà du minimum réglementaire.

· Les **opérations commerciales, à but lucratif et/ou comportant une dimension concurrentielle** (en dehors des derniers commerces localisés en milieu rural et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville).

· Les **acquisitions foncières et immobilières**, ainsi que les dépenses de dépollution et déconstruction si elles ne sont pas rattachées, sur la période du dispositif, à un projet d'investissement global identifié et défini dès la demande, conforme aux orientations de ce dispositif.

· Les projets concernant uniquement des **locaux administratifs, techniques et sièges des structures.**

· Le **fonctionnement courant** de structures, ou la mise en œuvre de leur **programme d'activités habituel** dans la mesure où toute subvention doit se rapporter à la réalisation d'une action concrète.

En application du SRADDET et des objectifs fixés en matière d'adaptation au changement climatique,

les projets menacés par les aléas climatiques, tels que les inondations, la submersion, et l'élévation du niveau de la mer (projetés jusqu'à l'horizon 2100) ne sont pas éligibles en dehors des bâtiments d'activités en lien avec le milieu marin, littoral ou fluvial, et des projets de renaturation et/ou déconstruction des bâtiments et équipements existants.

Conditions transversales

Tout projet soutenu s'inscrit en cohérence avec les principes de proximité, de sobriété et de solidarité, portés par la Breizh Cop, en particulier au travers des conditions ci-dessous applicables à tout type de projet :

1. L'intégration du projet au territoire insulaire

L'aide régionale pourra être accordée sous réserve que le porteur **démontre la pertinence de son projet au regard des services ou équipements de même nature** existants soit sur la commune, sur les communes voisines, et/ou à l'échelle du territoire intercommunal (pour Belle-Île, seule île constituant un EPCI), en s'appuyant, si besoin sur les schémas communaux ou communautaires spécifiques. Pour les projets portés par les communes, toute démarche de complémentarité, voire de mutualisation, avec les communes voisines est encouragée.
En matière d'habitat, les projets devront décliner des actions du Programme Local de l'Habitat de l'EPCI, s'il existe.

2. L'implication des usager·e·s et des habitant·e·s

L'aide régionale pourra être accordée sous réserve que le porteur **décrive la méthode de conception et de réalisation du projet** et plus précisément la mobilisation de la collectivité, des usager·e·s, des habitant·e·s, des associations, et des partenaires. Quels sont les initiatives prises, les moyens mobilisés, les gouvernances imaginées dans la réalisation du projet ? Comment les besoins ont-ils été repérés et évalués ? Comment les usager·e·s seront ensuite associé·e·s à la mise en œuvre et à la vie du projet ?

3. La sobriété foncière

En cohérence avec les objectifs du SRADDET, les principes qui guident le soutien à tout projet d'investissement immobilier sont : le renouvellement urbain, la maîtrise de la consommation foncière, la lutte contre l'artificialisation et contre l'imperméabilisation des sols.

Ainsi, pourront être soutenus les projets qui se situent **exclusivement dans l'enveloppe urbaine** de la commune, c'est-à-dire l'ensemble des espaces bâtis et artificialisés, des espaces à vocation récréative (parcs, jardins et terrains de sports) et des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés et d'une superficie limitée (« dents creuses »).

Les projets de réhabilitation de bâtiments vacants et les emprises foncières déjà artificialisées seront priorisés.

4. Une démarche énergétique et climatique bas-carbone

Pour les projets de réhabilitation :
Pourront être soutenus les projets qui respectent les conditions suivantes :

- un programme de travaux qui s'appuie obligatoirement sur un audit énergétique réalisé par un bureau d'études agréé ou concernant uniquement les adhérents de l'AIP, sur les compétences de l'AIP (en matière d'analyse de la performance énergétique (analyse de la consommation initiale, gain projeté se

basant sur 1 ou plusieurs scénarios de programme de travaux)[1].

- un programme de travaux qui assure un gain minimum de 40%[2].
    - o de la consommation en énergie primaire ou l'atteinte de l'étiquette B
    - o des émissions de gaz à effet de serre.

Seront prioritairement accompagnés les projets de réhabilitation exemplaires privilégiant les matériaux biosourcés (notamment pour les isolants) et/ou les énergies renouvelables.
Dans tous les cas, aucun bâtiment soutenu par la Région ne se situera, après réhabilitation, dans les classes énergétiques E, F et G.
Pour les projets ne comprenant que des travaux d'aménagement intérieur, il sera demandé un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du bâtiment existant, attestant que le bâtiment n'est pas énergivore (au minimum en classe D).
Un accompagnement spécifique par un Conseil en Energie Partagé du territoire pourra guider le maitre d'ouvrage tout au long de sa démarche et l'éclairer sur les choix techniques à retenir au regard de l'audit énergétique réalisé.

Pour les projets de construction neuve :
Pourront être soutenus les projets qui intègrent la **consommation de chaleur d'origine renouvelable** (chaudière bois, solaire thermique, …) et/ou **la production d'énergie renouvelable** (panneaux photovoltaïques) et/ou **l'utilisation de matériaux biosourcés** (au minimum 18 kg/m², correspondant au niveau 1 du label « bâtiment biosourcé »[3])**.**

Récupération d'eaux pluies :
Chaque projet immobilier devra prévoir un système de récupération des eaux de pluie, ou à minima avoir étudié sa faisabilité.

Prise en compte de la biodiversité :
Intégration de la protection de la ressource dans tout projet (exemple : économie d'eau, nichoirs pour préserver la biodiversité avec réservation dans la maçonnerie, plantations avec référence à des guides existants …).

5. La prise en compte des langues de Bretagne

Le Conseil régional de Bretagne a officiellement reconnu, aux côtés du français, le breton et le gallo comme langues de Bretagne. Il a assorti cette reconnaissance d'un plan volontariste pour leur sauvegarde, leur transmission et leur développement.
Il s'agit ainsi de soutenir la transmission de la langue bretonne et de la langue gallèse et de développer la présence du breton et du gallo dans la vie de tous les jours.

Note de bas de page :
1 A minima, l'audit énergétique devra établir, sur la base du programme de travaux prévu, un calcul des gains estimés de la consommation en énergie primaire (kWhep/m²/an) et des émissions de gaz à effet de serre, et l'étiquette énergétique finale du bâtiment réhabilité.
Au-delà de ces exigences minimales, la Région souhaite que l'audit énergétique soit utile au maître d'ouvrage pour aboutir à la réhabilitation la plus performante, au regard de la faisabilité technique et économique des travaux.
L'audit énergétique, réalisé avant la définition du programme de travaux, devrait donc explorer les différentes solutions techniques possibles (travaux et équipements), proposer différents scénarios, avec, pour chacun, une estimation des gains de consommation en énergie et en émission de gaz à effet de serre, et l'estimation du coût d'investissement et le temps de retour sur investissement, notamment au regard des économies de charges prévues.

2 Dans le cas notamment d'un projet portant sur la réhabilitation d'un bâti ancien concerné par un changement d'usage (par ex. réhabilitation d'une ancienne maison de bourg pour la création d'un commerce de proximité), la comparaison de la consommation énergétique entre l'état initial et l'état projet n'est pas adaptée et le gain de 40% ne sera pas vérifié. En revanche, une attention sera portée sur le suivi des recommandations de l'audit énergétique, notamment en vue de l'amélioration de l'enveloppe du bâtiment, et l'atteinte de l'étiquette D au minimum est requise.

3 La méthode de calcul est celle définie dans l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026810976/)

Les projets accompagnés, dans toute leur diversité, devront s'inscrire dans ces objectifs, partout en Bretagne et de manière adaptée à la situation du territoire.

Des conditions complémentaires sont également définies en fonction du type de projet (voir annexe « Conditions complémentaires selon le type de projet »).

Conditions complémentaires selon le type de projet
Politique territoriale régionale

+ Equipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Restaurant scolaire

- La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim », a défini un ensemble de mesures à respecter par la restauration collective publique :
    - Proposer, au 1er janvier 2022, **au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques**.
    - L'introduction d'un **menu végétarien hebdomadaire**, et, pour les établissements servant plus de 200 couverts par jour en moyenne, la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de **diversification des protéines**.
    - La **substitution des plastiques,** dès le 1er janvier 2020 pour les ustensiles à usage unique, et au 1er janvier 2025 pour les contenants de cuisson, réchauffe ou de service.
    - La mise en place une démarche de **lutte contre le gaspillage alimentaire**.

  La commune devra donc transmettre les informations permettant d'établir sa situation au regard de ces objectifs. Si ces objectifs ne sont pas déjà atteints, la commune devra décrire les moyens mis en œuvre pour les atteindre et l'atteinte de ces objectifs constituera une réserve au paiement de la subvention.
  Pour plus d'informations : https://agriculture.gouv.fr/les-mesures-de-la-loi-egalim-concernant-la-restauration-collective
- **L'ambiance acoustique** de la salle de restauration a, au-delà du bien-être pour les enfants et le personnel, un impact sur l'écoute et l'attention en classe l'après-midi, du fait de la fatigue générée par un environnement bruyant. Tout projet (construction ou rénovation) doit donc s'appuyer sur une **étude acoustique et la commune s'engagera sur la mise en œuvre des recommandations techniques formulées.**

Etablissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, multi-accueil, etc.)

- En cas de projet géré par une structure privée :
    - Le projet a obtenu l'agrément des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département.
    - Les éventuelles recettes nettes générées devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Maison d'assistant·e·s maternel·le·s

- Le soutien ne porte que sur la création du lieu par une maitrise d'ouvrage publique
- La réussite et la qualité de ce mode d'accueil s'appuie sur **le collectif d'assistant·e·s maternel·le·s engagé·es dans le projet**. Il est donc demandé :
    - L'engagement écrit des assistant·e·s maternel·le·s à exercer dans le local ;
    - La signature d'une charte de qualité avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département, ou à défaut, si cela ne correspond pas à une pratique de la PMI et de la CAF dans le département concerné :
        - La constitution des assistant·e·s maternel·le·s en association,
        - L'élaboration d'un projet d'accueil commun et d'une charte de fonctionnement pour organiser l'accueil des enfants et les relations avec les parents,
        - Un règlement interne entre les assistant·e·s maternel·le·s, pour faciliter leur organisation.

      Ces éléments doivent permettre aux assistant·e·s maternel·le·s de démarrer leur projet sur les meilleures bases possibles.

- Qu'un loyer soit demandé au collectif d'assistant·e·s maternel·le·s
- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être communiquées et seront prises en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Pour plus d'informations :

- le modèle de charte de qualité qui détaille le contenu attendu du projet d'accueil commun, de la charte de fonctionnement et le règlement interne : https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202016-007/Charte%20de%20qualit%C3%A9%20juridique%20pour%20les%20MAM.pdf
- un guide qui traite également de ces différents points : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/03/Guide-ministeriel-MAM.pdf

+ Equipements à vocation associative, sociale, économique, culturelle et sportive

Bibliothèque ou Médiathèque

Le projet est inscrit dans le réseau des bibliothèques ou médiathèques de l'intercommunalité, s'il existe.

Equipement culturel

Le projet est accompagné d'un projet culturel et artistique et doté d'un budget de fonctionnement compatible avec l'ambition du projet et les capacités de financement du maître d'ouvrage et qui fait apparaître les moyens humains mobilisés pour sa mise en œuvre (par ex. régisseur, chargé de programmation culturelle, etc.).

Tiers-lieu, FabLab ou espace de co-working, e-learning (tiers-lieu apprenant)

- Les modalités de gestion et d'animation du lieu sont décrits précisément (publics, services proposés, gouvernance, fonctionnement, etc.)
- Le projet présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.
- Les éventuelles recettes nettes générées (issues des loyers) devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Réhabilitation/construction et/ou aménagement d'immobilier public collectif d'entreprises : hôtels - d'entreprises, ateliers-relais, pépinières, incubateurs

- L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :
    - l'EPCI soit informé et donne son accord (ou la commune dans le cas des îles non rattachées à un EPCI), si l'EPCI (ou la commune non rattachée à un EPCI) n'est pas le maître d'ouvrage.
    - la zone d'activités sur laquelle est éventuellement localisé le bâtiment soit engagée dans une démarche Bretagne Qualiparc ou une démarche de qualité comparable,
    - l'aide de la Région n'ait pas pour effet de proposer des prix de location inférieurs au prix moyen pratiqué localement,
    - le produit des loyers soit pris en compte dans le plan de financement, dans les conditions définies dans les modalités d'intervention de la présente convention,
    - les éventuelles parties commerciales du bâtiment soient retirées de la dépense subventionnable.

Pour les hôtels d'entreprises :

- le bâtiment présente une dimension collective, et ne soit par conséquent pas affecté à une seule entreprise.

Pour les ateliers-relais, pépinières, incubateurs d'entreprises :

- les baux pratiqués permettent un roulement des entreprises bénéficiaires, en cohérence avec la vocation de l'équipement dans le parcours résidentiel des entreprises.

Unique commerce de proximité dans sa catégorie

- Il est démontré l'absence d'entrave à la concurrence, par l'inexistence d'autres commerces de même catégorie à proximité.
- Le ou la gérant·e est identifié·e et, s'il ou elle est en situation de création ou reprise d'activité, est accompagn·é·e dans le cadre du PASS Création, financé par la Région Bretagne, ou bénéficie d'un accompagnement équivalent (étude de marché, prévisionnel financier, etc.).
  Pour plus d'infos : www.bretagne.bzh/pass-creation

Equipement sportif

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que le projet d'équipement soit conçu et dimensionné de manière cohérente avec les besoins locaux en termes de pratique sportive, scolaire et /ou récréative et en complémentarité des équipements existant à proximité.

Terrains de grands jeux (football, rugby, etc…)

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Le projet d'équipement soit conçu et dimensionné de manière cohérente avec les besoins locaux en termes de pratique sportive, scolaire et /ou récréative et en complémentarité des équipements existant à proximité.
- Pour la rénovation/l'aménagement de terrains naturels :
  - Une gestion « zéro phyto » soit assurée,
  - Des mesures d'économie de la consommation d'eau potable soient mises en œuvre (par ex. arrosage à partir de l'eau pluviale collectée).
- Pour la création de terrains synthétiques, que le remplissage soit réalisé à partir de matériaux naturels(liège, noyaux concassés, etc.) garantissant le caractère inerte vis-à-vis de l'environnement.
- Les consommations d'énergie pour l'éclairage soient maîtrisées et privilégient les énergies renouvelables.
- Les travaux de création ou de rénovation de vestiaires respectent les conditions d'intervention générales sur la démarche énergétique et climatique bas-carbone.

Espaces de jeux et de loisirs (aires de jeux pour enfants, terrain multisport, pumptrack, etc.)

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Le projet soit issu et conçu sur la base des besoins exprimés par les usage.re.s (jeunes et enfants, en particulier).
- Le projet comprenne une (ou plusieurs) dimension(s) innovante(s), qui en fasse un projet exemplaire sur le territoire (par ex., un équipement inclusif pour les personnes en situation de handicap, une exemplarité environnementale, un chantier participatif avec les jeunes, etc.).

+ Equipements de santé de premier recours

Création et/ou extension de Maison de santé pluriprofessionnelle

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- La maison de santé se situe dans **un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins** (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS)
- **Un projet de santé** a été élaboré par les professionnel·le·s de santé et **approuvé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)**.
- L'équipement accueille **différentes professions de santé dont au moins un médecin généraliste** et que le programme immobilier permette, à terme, d'accueillir aux moins deux médecins généralistes ;
- Le **projet immobilier est cohérent avec le projet de santé** validé par l'ARS et fait l'objet **d'un accord explicite des professionnels de santé**;
- Les **professionnel·le·s de santé s'engagent à accueillir des stagiaires** ;
- Les **professionnels de santé** (médecins et professionnels paramédicaux) occupant le bâtiment sont **conventionnés avec l'Assurance Maladie** (« Secteur 1 » pour les médecins) ;
- Le **porteur est une personne morale publique**
- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Les projets d'extension de maison de santé font quant à eux l'objet d'un examen au cas par cas et doivent répondre à des conditions complémentaires :

- **L'engagement des professionnel·le·s :** Les professionnel·le·s s'engageant à intégrer les nouveaux locaux sont identifiés et adhèrent au projet de santé de la MSP, validé par l'ARS initialement. Un avis consultatif de l'ARS sera demandé sur cette extension et sa dynamique. L'accord des professionnel·le·s de santé qui exercent déjà dans la MSP est également requis.
- **Les conditions techniques et financières de construction de la MSP :** Le soutien à un projet d'extension peut être justifié lorsqu'il permet l'arrivée de nouveaux professionnels répondant aux besoins du territoire, l'apport d'un nouveau service contribuant à améliorer l'offre de soins de proximité ou une reconfiguration des locaux facilitant l'exercice coordonné. Le projet immobilier doit être cohérent avec les nouveaux besoins identifiés : les besoins devront être précisés et les caractéristiques du projet immobilier détaillés en conséquence.
- **L'équilibre économique du projet :** Un bilan financier du fonctionnement actuel et un budget prévisionnel du fonctionnement à 3 ans de la MSP sont attendus (charges, prêts, loyers). Une attention particulière est portée au niveau des loyers qui doit correspondre au marché local.
- **L'impact territorial de l'extension :** Le soutien à un projet d'extension est conditionné à une amélioration de l'accès à l'offre de soins sur le territoire. Une analyse de l'impact territorial est réalisée, notamment au regard des implantations des médecins généralistes et pharmacies d'officine. Un projet d'extension de MSP qui aurait pour conséquence de fragiliser l'offre de soins sur un autre bassin de vie sera écarté.

Centre de santé

Le projet :

- Se situe dans un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS)
- Est développé en coopération avec les professionnel·le·s de santé libéraux installé·e·s sur le territoire ;
- Atteste de la tentative de déploiement préalable sur le territoire des mesures incitatives existantes pour l'installation de médecins généralistes (projets d'exercice coordonné, maisons de santé, développement de la maîtrise de stage…) et de leur non-aboutissement ;
- Permet l'activité d'au moins 2 médecins pour assurer la continuité des soins ;

- Couvre un bassin de population permettant de garantir une patientèle suffisamment importante au centre de santé ;
- Présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.

+ Systèmes d'assainissement (stations et réseaux)

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Le projet concerne un secteur à forts enjeux (bassins conchylicoles en particulier), notamment sur la base des systèmes d'assainissement prioritaires définis par l'Agence de l'Eau,
- L'investissement réponde à une approche stratégique ciblée de reconquête de la qualité de l'eau et ne s'inscrive pas dans le cadre d'une simple gestion patrimoniale des réseaux ou d'une dynamique d'augmentation des pressions (démographie, activités économiques).

+ Mobilités durables

Acquisition de véhicule pour un service à la population (transport collectif, transport à la demande, service itinérant, etc.)

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Les véhicules ne soient pas destinés au fonctionnement interne de la structure mais bien à la mise en place du projet au bénéfice des usager·e·s.
- Les véhicules soient des véhicules à faibles ou très faibles émissions (électrique, hydrogène, bioGNV, voire hybride) selon la règlementation en vigueur.
- Pour les collectivités concernées par l'obligation de renouvellement de leurs flottes avec 50% de véhicules à faibles émissions à partir du 1er juillet 2022 (article L224-8 du Code de l'Environnement), que la collectivité porte une stratégie qui aille au-delà de ses seules obligations réglementaires, que ce soit en termes de déploiement des mobilités décarbonnées et/ou de l'amélioration de l'offre de services de transport collectif, pour réduire l'usage de la voiture individuelle en cohérence avec les objectifs du SRADDET.

Aménagement d'infrastructures cyclables et/ou piétonnes

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Le projet aboutisse à la réalisation d'une liaison cyclable et/ou piétonne continue entre deux points d'intérêts importants et générateurs de flux pour les habitant·e·s, que ce soit à l'échelle communale, intercommunale ou inter-EPCI. Dans ce même objectif, les projets visant à supprimer les discontinuités cyclables (ponts ou giratoires dangereux, par ex.) pourraient être soutenus.
  Seront prioritairement accompagnés les projets contribuant à la réalisation d'un réseau maillé et continu, défini :
  - au moins à l'échelle communale, dans le cadre d'un plan de mobilité (ou équivalent),
  - lorsqu'il s'agit de liaisons intercommunales, dans le cadre d'un schéma cyclable communautaire
- Le projet favorise, le cas échéant, la connexion aux autres modes de transport collectif (gare, arrêt de bus/car, aire de covoiturage, etc.).
- La Région soit associée aux réflexions afin de garantir, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec le réseau de transport régional Breizh GO.

Le porteur est également invité à prendre en compte les préconisations du Cerema : Rendre sa voirie cyclable. Les clés de la réussite. Bron : Cerema, 2021. Collection : Les cahiers du Cerema. https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/rendre-sa-voirie-cyclable

+ Habitat

Création et/ou réhabilitation de logements sociaux

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que:

- le projet concerne des logements sociaux agréés comme tels,
- les loyers soient de niveau équivalent à ceux fixés pour les Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) ou Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI).
- Le projet s'intègre dans la stratégie locale de l'habitat (PLH ou équivalent)

+ Production d'énergies renouvelables

Panneaux photovoltaïques

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que:

- Le projet porte sur une autoconsommation totale, individuelle ou collective, de l'électricité produite. Toute installation bénéficiant d'un tarif d'achat d'électricité injectée sur le réseau, (même s'agissant d'une part réduite / d'un surplus de l'électricité produite) ou d'une prime à l'investissement (par ex. autoconsommation, intégration paysagère) ne peut bénéficier d'aucun autre soutien public financier (arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts).

+ Etude globale de centre-ville/bourg

Etude visant à définir un plan d'actions pour la dynamisation du centre-ville/bourg

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- L'approche soit transversale, en traitant les différents enjeux du centre, tels que : habitat, espace public, économie et commerce, animation, mobilités, culture, patrimoine, vie associative, sportive et enjeux de transitions numérique, écologique et énergétique.
- L'étude s'appuie sur le croisement des regards et des expertises. Elle associe l'intercommunalité, ainsi que les partenaires compétents en fonction des thématiques traitées (Etablissement Public Foncier de Bretagne, par ex.). Une démarche participative associant les habitant.e.s et usage.re.s est au cœur de l'étude, tout au long de son déroulé (du diagnostic initial au plan d'actions).
- L'étude engagée permette de définir un diagnostic, une stratégie de dynamisation du centre, et un plan d'actions opérationnel. La stratégie et le plan d'actions doivent projeter la commune à moyen (5 ans) et long (10-20 ans) termes.
- La stratégie et le plan d'action comprennent notamment:
    - La définition d'un périmètre d'intervention, avec l'identification des sites stratégiques pour l'attractivité et le dynamisme du centre ;
    - Pour chaque action, les modalités de mise en œuvre (maîtrise d'ouvrage, calendrier, coût, …) et les conditions de réussite, notamment les outils complémentaires (par ex. au niveau du PLU) et acteurs à mobiliser ;
    - Les modalités de pilotage, d'animation et d'évaluation du plan d'actions.

En fonction des données existantes et des études déjà réalisées par la collectivité et dans la volonté de passer plus rapidement à la phase opérationnelle du projet de dynamisation du centre-bourg/ville, le porteur de projet pourra limiter sa demande de financement à une étude thématique. Dans ce cas, la logique d'ensemble sera examinée par la Région.

+ Tout projet générant des recettes

Les recettes nettes se définissent comme des entrées de trésorerie provenant directement des

utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération. Elles peuvent provenir de :

- Redevances directement supportées par les utilisateurs de l'infrastructure,
- Produits liés à la vente ou la location de terrains ou de bâtiments,
- Paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante.

Pour toute opération, la subvention ne pourra pas être accordée si le constat est fait d'une opération bénéficiaire (par ex. pour un investissement, un autofinancement inférieur aux recettes nettes générées sur 10 ans), excepté pour les associations dans le cas d'un bénéfice raisonnable.

Pour les opérations d'animation d'un coût supérieur ou égal à 100 000 €, les recettes nettes générées au cours la période de mise en œuvre de l'opération doivent être déduites de la dépense éligible.

Pour les opérations d'investissement d'un coût supérieur ou égal à 1 000 000 €, les recettes nettes générées sur une période de 10 ans après la réalisation de l'investissement doivent être déduites de la dépense éligible.